



PRÉFET DE L'OISE

Cabinet de la préfecture
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité civile et de la gestion de crise

Arrêté portant autorisation exceptionnelle d'ouverture de la base de loisirs intercommunale de Saint Leu d'Esserent

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1 et suivants, L. 3131-11 et suivants, D. 1431-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 9 ;

VU la demande d'autorisation de réouverture de la base de loisirs intercommunale de Saint Leu d'Esserent par le maire de Saint Leu d'Esserent, Frédéric BESSET et le président du syndicat intercommunal gérant la base de loisirs, Jean-Pierre Bosino, le 20 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 9 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 précité, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 du même décret définissant les règles d'hygiène et de distanciation sociale ;

CONSIDÉRANT les dispositions que s'engage à prendre le gérant de la base de loisirs de Saint Leu d'Esserent en matière de mesures d'hygiène, de distanciation physique, de limitation du public à 10 personnes par activité et d'accès au site formulées dans le protocole covid-19 joint à la demande ;

CONSIDÉRANT que les activités proposées sont des activités sportives individuelles de plein air ; qu'il n'y a pas d'activité de baignade ;

Sur proposition du Maire de la commune de Saint Leu d'Esserent.

ARRETE

Article 1 : La base de loisirs intercommunales de Saint Leu d'Esserent est autorisée à rouvrir au public à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est conditionnée à la mise en place par le gérant de la base de loisirs des modalités et des contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 sus-visé, ci-après reproduits :

« Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance. Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures. »

« Tout rassemblement, réunion ou activité à un titre autre que professionnel sur la voie publique ou dans un lieu public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République (...) ».

Article 3 : Le gérant de la base de loisirs intercommunale doit informer les utilisateurs de ces lieux, par affichage, des mesures d'hygiène et de distanciation physique, dites « barrières », mises en œuvre conformément à l'article 2 précité.

Article 4 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, notamment si les modalités et les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 sus-visé.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur de cabinet du préfet de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise et le maire de la commune de Saint Leu d'Esserent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et au maire concerné, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 28 mai 2020

Louis LE FRANC

PREFET DE L'OISE

Préfecture de l'Oise
Cabinet du préfet

Arrêté portant interdiction d'une fête foraine
à Compiègne avenue Royale

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 et L. 2215-3 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1 et suivants, L 3131-11 et suivants, D. 1431-1 et suivants ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment les articles 1 et 3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le courrier de la commune de Compiègne en date du 30 mai 2020 relatif à l'organisation d'une fête foraine avenue Royale ;

Considérant la propagation de l'épidémie de la COVID-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars et sa propagation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans population, de sa contagiosité et de la gravité des faits ;

Considérant la nécessité pour éviter la reprise de la propagation du virus « covid-19 » de maintenir les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

Considérant que les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures ;

Considérant la demande faite à la commune de Compiègne relative à l'organisation d'une fête foraine composée de 50 forains avenue Royale ;

Considérant que les récentes données sanitaires établissent la présence d'un foyer de contamination sur le territoire de la commune de Compiègne et qu'il y a eu lieu de veiller particulièrement au maintien de l'observation des gestes barrières ;

Considérant que le lieu choisi pour l'organisation de cet événement, situé avenue Royale, ne peut permettre de garantir, dans les conditions prévues par les textes, le contrôle des règles de sécurité, sanitaire de distanciation et de comptage en raison des multiples accès à celui-ci ;

Considérant que le lieu choisi ne permet pas non plus de garantir le contrôle du flux de visiteurs ;

Sur proposition du Sous-préfet de permanence ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'organisation d'une fête foraine dans l'avenue Royale à Compiègne du 1er juin 2020 à 12 h au 17 juin 2020 est interdite ;

ARTICLE 2 : Le Maire de Compiègne est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Sous-préfet de Compiègne, le Maire de Compiègne, le Directeur de cabinet, le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 01 JUIN 2020

Pour le Préfet
et par délégation,
le Sous-préfet

Mickaël CHEVRIER

Autorisation de pénétration en propriétés privées

Projet d'aménagement du carrefour de la RD 1016 et de la RD 201 dit de la Pierre Blanche
communes de Creil et Saint-Maximin

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 19 mars 2020 par lequel la Présidente du Conseil départemental de l'Oise sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par le projet d'aménagement du carrefour de la RD 1016 et de la RD 201 dit de la Pierre Blanche sur le territoire des communes de Creil et Saint-Maximin ;

Considérant la gêne minimale apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

Vu le plan de repérage et l'état parcellaire, ci-annexés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les agents et mandataires du Conseil départemental de l'Oise, ainsi que ceux des entreprises accréditées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Creil et Saint-Maximin, en vue de réaliser différentes études, essais et relevés sur des propriétés privées faisant l'objet d'une acquisition foncière, contiguës aux routes départementales RD 1016, RD 201 et RD 162 et situées sur l'emprise du projet d'aménagement du carrefour de la RD 1016 et de la RD 201 dit de la Pierre Blanche.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Dans les autres propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par le Conseil départemental de l'Oise ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : L'autorisation de pénétration en propriétés privées ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

ARTICLE 4 : Les maires des communes de Creil et Saint-Maximin sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 5 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge du Conseil départemental de l'Oise. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans les communes de Creil et Saint-Maximin.

Les maires adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

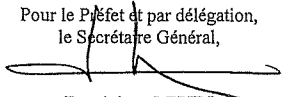
ARTICLE 7 : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute demande.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture, les maires de Creil et Saint-Maximin, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise et le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 27 MAI 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Dominique LEPIDI

CARREFOUR RD 1016 ET RD 201 DIT DE LA PIERRE BLANCHE
 Situation des propriétés établie en mai 2019

Commune	Lieux-dits	Sect.	N°	Surface parcelle (m²)	Surface à acquérir (m²)	n° plan	Propriétaire	Adresse	Commune
CREIL	LA PIERRE BLANCHE	AZ	13	59	59	16	COMMUNE DE CREIL		
CREIL	LA PIERRE BLANCHE	AZ	14	20	20	15	LEBON-HERVAUX Pierre, décédé le 3 décembre 1991		
CREIL	LA PIERRE BLANCHE	AZ	298	865	865	9	LEBON-HERVAUX Georges, décédé le 3 janvier 1980		
CREIL	LA PIERRE BLANCHE	AZ	308	4 901	4 901	20	LEBON-HERVAUX Marguerite, veuve NERENHAUSEN, décédée le 16 octobre 1983		
CREIL	LE BOSQUET ST ROMAIN	AZ	15	1 016	1 016	21	COMMUNE DE CREIL		
CREIL	LE BOSQUET ST ROMAIN	AZ	16	12 110	12 110	17	COMMUNE DE CREIL		
CREIL	LE BOSQUET ST ROMAIN	AZ	18	2 450	2 450	14	COMMUNE DE CREIL		
CREIL	LE BOSQUET ST ROMAIN	AZ	19	72 200	72 200	13	COMMUNE DE CREIL	Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour	
CREIL	LE BOSQUET ST ROMAIN	AZ	194	203	203	18	COMMUNE DE CREIL	Beauvais, le	
CREIL	Le HOUIS	AZ	195	4	4	12	COMMUNE DE CREIL	27 MAI 2020	
CREIL	Le HOUIS	AZ	198	880	880	19	COMMUNE DE CREIL		
CREIL	Le HOUIS	AZ	200	280	280	8	COMMUNE DE CREIL	Pour le Préfet et par délégation,	
CREIL	Le HOUIS	AZ	221	2 458	2 458	9	GF DE LA HAUTE POMMERAIE LA FORET GEREE 8	L'Attaché Nier de Bureau,	
CREIL	Le HOUIS	AZ	255	3 405	3 405	7	COMMUNE DE CREIL	Lea CHIVIT	
CREIL	RTÉ DE CHANTILLY	AZ	12	6 490	375	10	COMMUNE DE CREIL		
CREIL	RTÉ DE CHANTILLY	AZ	280	580	360	24	MASSE JACQUELINE	89 RUE GIOFFREDO	06000 NICE
CREIL	RUE DU MEGRET	AZ	152	18 752	2 274	23	MASSE JOSETTE - épouse DELGOVE	KERHOEN	29300 GUILLIGOMARCH
CREIL	RUE DU MEGRET	AZ	286	26 867	18 259	25	COMMUNE DE CREIL		
CREIL	RUE ROUGET DE LISLE	AZ	285	4 597	949	4	COMMUNE DE CREIL		
CREIL	RUE DE NORMANDIE	AZ	303	8 248	784	5	SOL SAINT RESTO		44000 NANTES
CREIL	LE BOIS DES FENETRES	BL	261	9 912	2 911	22	COMMUNE DE CREIL		
CREIL	LES CERISIERS	BL	12	6 155	2 681	3	COMMUNE DE CREIL		
CREIL	LES CERISIERS	BL	13	27 275	11 092	1	COMMUNE DE CREIL		
SAINT-MAXIMIN	RD 1016	AC	328	2 246	662	2	ADVTAM IMMOBILIERE		
SAINT-MAXIMIN	LE BOIS DE LA PETITE FOLIE	AD	55	17 233	775	26	GF DE LA HAUTE POMMERAIE LA FORET GEREE 8	1 RUE MARCEL LEBLANC ZONE PORTUAIRE	92233 SAINT LAURENT BLANGY
	Nombre de parcelles		25	44 553		27	6 comptes de propriété	44 RUE DU CARTAINE GUINEMER	92400 COURBEVOIE





RD1016 - RD 201 AMENAGEMENT CARREFOUR DE LA PIERRE BLANCHE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE AMENAGEMENT ET MOBILITE
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES TRANSPORTS
SERVICE ETUDES ET TRAVAUX

Bureau des Grands Projets

Emetteur :

Conseil Départemental de l'Oise
1 rue Cambry
CS 80941
60024 BEAUVAIS

le Chargé d'opération :
Elias MATEO

le Chef du B.G.P. :
Edouard VICENTE

Chef de service
études et travaux :
Yannick GAUDARD

Echelle

Date

11 mars 2020

Pièce

Modifications

PLAN DE SITUATION

Autorisation de pénétration

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Beauvais, le

27 MAI 2020



Pour le Préfet
et par délégation,
Le Chef de Bureau,

Léopold CHIVIT



Préfecture

Secrétariat général

Direction des Collectivités Locales
et des Elections

Bureau du Contrôle de Légalité
et des Elections

Arrêté préfectoral

Fixant les dates d'ouverture et de clôture de la période de dépôt des déclarations de candidature à l'occasion du second tour des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral, notamment ses articles L. 51, L. 255-2 à L. 255-4, L. 263 à L. 267, R. 28, R. 124 et de R. 127-2 à R. 128-2 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour de renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, et portant convocation des électeurs ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

1° Pour les communes de moins de 1 000 habitants :

Les conseils municipaux sont élus pour six ans au scrutin plurinominal à deux tours : les suffrages sont décomptés individuellement.

Pour le second tour, dans le cas où le nombre de candidats présents aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, seuls les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour doivent déposer une déclaration de candidature pour le second tour.

2° Pour les communes de 1 000 habitants et plus :

Les conseillers municipaux et communautaires sont élus pour six ans au scrutin de liste paritaire à deux tours. Dans le cadre du second tour, une déclaration de candidature est obligatoire.

Deux hypothèses sont présentes :

- la liste du second tour est identique à celle du premier tour : seul un formulaire de déclaration de candidature de la liste doit alors être rempli, signé par le candidat tête de liste et être accompagné par la liste des candidats aux conseils municipal et communautaire.
- la liste du second tour a été modifiée à la suite d'une fusion de liste : l'ensemble des documents du premier tour doivent être présentés (déclaration de liste ainsi que les déclarations individuelles de candidatures signées de chaque candidat de la nouvelle liste) à l'exception des justificatifs de la qualité d'électeur et l'attache avec la commune.

3° L'enregistrement des candidatures (communes de moins de 1 000 habitants) et des listes de candidats (communes de 1 000 habitants et plus) s'effectue par arrondissement :

- Pour l'arrondissement de Beauvais à la préfecture de l'Oise, salle Chambiges sise au 1 place de la préfecture à Beauvais ;
- Pour l'arrondissement de Clermont à la sous-préfecture de Clermont sise au 6, rue Georges Fleury à Clermont, uniquement sur rendez-vous ;
- Pour l'arrondissement de Senlis à la sous-préfecture de Senlis sise au 3, place Gérard de Nerval à Senlis ;
- Pour l'arrondissement de Compiègne à la sous-préfecture de Compiègne sise au 21, rue Eugène Jacquet à Compiègne.

4° Dans les quatre sites d'accueil, les jours et horaires de réception des candidats pour le second tour sont les suivants :

- le vendredi 29 mai 2020 :	de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- le mardi 2 juin 2020 :	de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00

Article 2 :

1° Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les emplacements d'affichage sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes auprès des mairies au plus tard le 24 juin 2020 à midi.

2° Dans les communes de 1 000 habitants et plus : lors du second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les listes restant en présence. En cas de fusion de listes, l'ordre retenu est celui de la liste « d'accueil », c'est-à-dire celle qui conserve au second tour le même candidat tête de liste ou, à défaut, le plus grand nombre de candidats sur la liste fusionnée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les sous-préfets de Clermont, de Senlis et de Compiègne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 28 MAI 2020
Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Dominique LEPIDI



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales
et des Elections
Bureau du Contrôle de la Légalité
et des Elections

Arrêté portant modification des statuts
de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5214-1 à L.5214-29 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 148 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Louis LE FRANC en tant que Préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 7 novembre 2017 nommant Monsieur Dominique LEPIDI en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique LEPIDI, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 9 juin 1997 portant création de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées ;

Vu les délibérations du 12 novembre 2019 par lesquelles le conseil communautaire a proposé la modification des statuts de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres portant sur la modification des statuts de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le Code général des collectivités territoriales sont respectées ;

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
Tél : 03.44.06.12.34 - Télécopie : 03.44.45.39.00
Courriel : prefecture@oise.gouv.fr - Site internet : www.oise.gouv.fr

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : les statuts de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées sont modifiés en redéfinissant les compétences optionnelles suivantes :

- Politique du logement et du cadre de vie ;
- Protection de l'environnement.

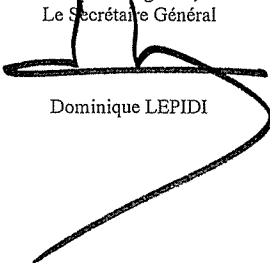
ARTICLE 2 : un exemplaire des statuts modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le **12 MARS 2020**

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

Statuts de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées

Article 1er : Communes membres

Sont membres de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées, les communes de :

- ARSY
- AVRIGNY
- BLINCOURT
- BAILLEUL LE SOC
- CANLY
- CHEVRIERES
- CHOISY LA VICTOIRE
- EPINEUSE
- ESTREES SAINT DENIS
- FRANCIERES
- GRANDFRESNOY
- HEMEVILLERS
- HOUDANCOURT
- LE FAYEL
- LONGUEIL SAINTE MARIE
- MONTMARTIN
- MOYVILLERS
- REMY
- RIVECOURT

Article 2 : Siège de la communauté et Receveur

Le siège de la Communauté de communes la Plaine d'Estrées est situé 1 rue de la Plaine dans la commune d'Estrées Saint Denis.
Les fonctions de Receveur de la Communauté de communes sont assurées par le Receveur d'Estrées Saint Denis.

Article 3 : Compétences

I. Compétences obligatoires

La Communauté de communes a pour objet le développement et la solidarité entre les communes adhérentes. Elle contribue au développement et à l'aménagement du territoire de la « Plaine d'Estrées » notamment au travers des trois grands axes d'action :

- préservation et valorisation des espaces du territoire et de la qualité de vie
- développement et promotion des potentiels économiques
- renforcement des services à la population

La Communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1. *Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;*

Suivi de la Charte du Pays Compiégnois. Coordination des actions et des financements, pour l'application des politiques élaborées dans le cadre du Pays Compiégnois et développées par les communes membres.

Élaboration, suivi, bilan et révision du SCOT.

Élaboration, suivi, bilan et révision du PLUi.

Élaboration d'un PLH. De la même façon, il s'agit d'un document d'orientation dans le domaine de la politique de l'habitat à l'échelle du groupement. Chaque commune continue à décider et à mettre en oeuvre sa propre politique de l'habitat en cohérence avec le PLH.

Création et réalisation de zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire

- 2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;**

Actions de développement économique dans le respect du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), notamment :

- ✓ actions de soutien, d'accompagnement, de développement du commerce, de l'artisanat et des activités de service
- ✓ promotion du territoire de la Communauté de communes et prospection pour l'accueil d'entreprises nouvelles

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Instauration de la taxe de séjour.

- 3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :**

- 1° Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° Protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées ».

- 4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;**

- 5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;**

- 6. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 ;**

II. Compétences optionnelles

La Communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

- **Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;**

Participation éventuelle aux études réalisées en coordination avec les territoires et groupements voisins.

Élaboration, mise en œuvre, suivi et révision du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau.

Création, mise en place, animation et suivi d'un PCAET,

Gestion et soutien aux actions en faveur de la réduction des émissions de gaz à effet de serre,

Gestion et soutien aux actions en faveur de la réduction des consommations énergétiques finales,

Contribution à la transition énergétique et écologique : développement des énergies renouvelables, des solutions de séquestration carbone et réponse aux appels à projets concernant les territoires en transition.

• **Politique du logement et du cadre de vie ;**

Élaboration d'un Programme Local de l'Habitat (intégré au PLU Intercommunal),

Soutien de tous les types d'interventions en matière d'amélioration de l'Habitat,

Accompagnement des opérations communales de toute nature dans le domaine du logement notamment les lotissements et le développement du parc locatif public ou privé,

Adhésion de la CCPÉ aux organismes compétents en matière d'information sur le logement (ANAH, ADIL, ...).

• **Voirie**

Création – aménagement – entretien et gestion de la voirie d'intérêt communautaire

Entretien de la voirie communale par globalisation des travaux de gravillonnage, marquage au sol et fauchage de la voirie communale, par tranches tournantes, selon la méthodologie et des critères de sélection de la voirie concernée décidés annuellement par l'assemblée délibérante, et devant concerner au moins la moitié des communes membres.

• **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;**

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de loisirs, sportifs ou culturels, d'intérêt communautaire.

• **Action sociale d'intérêt communautaire ;**

Opérations d'intérêt communautaire en matière d'accueil de la petite enfance.
Toute autre action ou opération en matière sociale d'intérêt communautaire.

• **Eau potable, dans les conditions prévues aux articles L.2224-7 et L.2224-7-1 ;**

III. Compétences facultatives

• **Transports et infrastructures ; Mobilités**

Étude et mise en œuvre de toute opération contribuant à l'amélioration des transports publics et privés à l'échelle de la Communauté de communes ou/et dans le cadre des actions inter-territoires.

Aménagement et entretien des pistes cyclables d'intérêt communautaire.

Élaboration d'un Plan de Mobilité Rurale.

Actions permettant de répondre aux besoins croissants de mobilité liés à l'accès aux zones économiques et logistiques, de structurer le territoire et améliorer son attractivité et son accessibilité, de développer des offres nouvelles en matière de mobilité pour répondre aux enjeux liés au développement durable et notamment la mise en avant des modes actifs, de proposer une alternative pertinente à l'usage prédominant de la voiture individuelle et optimiser son utilisation (covoiturage).

• **Groupement de commandes ;**

Dans le cadre de groupements de commande tels que définis à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché public au nom et pour le compte des autres membres, par conventionnement.

• **Communication et promotion ;**

Toute action de promotion, de communication, d'animation et d'information qui s'avérerait justifiée et bénéfique à la population et aux entreprises du territoire de la Communauté de communes.

• **Transports scolaires ;**

Gestion des transports des élèves scolarisés dans les écoles maternelles et primaires vers le CAPE, dans le cadre de l'activité scolaire d'apprentissage à la natation.

• **Aménagement numérique du territoire ;**

Étude, coordination et suivi de l'établissement des infrastructures et réseaux publics et privés de communications électroniques à haut et très haut débit sur le territoire de la Communauté de communes.

Étude de l'établissement des réseaux de communications électroniques inclus l'élaboration, la mise en oeuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatif à ces réseaux.

Service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L1425-1 du CGCT, notamment :

- ✓ Établissement, mise à disposition et exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, ainsi que toutes opérations qui y sont liées,
- ✓ Fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée.

• **Animation des aires d'alimentation de captage ;**

• **Contribution au budget du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;**

Article 4 : Durée d'institution

La Communauté de communes de la Plaine d'Estrées est instituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par la loi.

Article 5 : Recettes

Les recettes de la communauté sont fixées par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code Général des Impôts et des autres dispositions en vigueur.

Article 6 : Adhésion de la Communauté de communes à un Établissement Public de Coopération Intercommunale

Pour l'exercice de ses compétences, la Communauté de communes pourra adhérer à un Établissement Public de Coopération Intercommunale, de type syndicat mixte ou autre, sur décision du Conseil de Communauté.

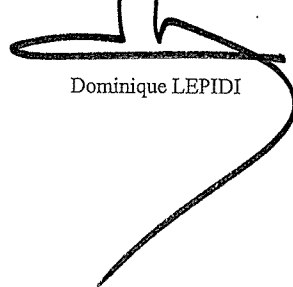
Cette disposition s'appliquera aux compétences qui justifieraient de travailler à une échelle plus large que le périmètre de la Communauté de communes.

Article 7 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, proposé par le Président et voté par le conseil communautaire, détermine les modalités de fonctionnement de l'assemblée.

**Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 12 MARS 2020
portant modification des statuts de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées.**

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

PRÉFET DE L'OISE

DÉCISION

portant délégation aux agents de la DREAL Hauts-de-France

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),

Vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 2019 nommant Monsieur Laurent TAPADINHAS Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise du 23 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Laurent TAPADINHAS, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France,

DECIDE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions définies à l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet de l'Oise en date du 23 janvier 2019 à :

- Madame Catherine BARDY, Directrice Adjointe
- Madame Virginie MAIREY-POTIER, Directrice Adjointe
- Monsieur Matthieu DEWAS, Directeur Adjoint

Monsieur Francis BOULANGER, Secrétaire Général
Madame Anne LANGUE, Secrétaire Générale adjointe
Madame Perrine LESAVRE, directrice de Cabinet
Madame Mathilde PIERRE, cheffe du service Risques
Monsieur Nicolas MASERAK, adjoint à la cheffe du service Risques
Monsieur Xavier STREBELLE, adjoint à la cheffe du service Risques
Monsieur Marc GREVET, chef du service Eau et Nature
Monsieur Didier LHOMME, adjoint au chef de service Eau et Nature
Monsieur Pierre BRANGER, chef du service Énergie, Climat, Logement et Aménagement des Territoires
Monsieur John BRUNVAL, adjoint au chef du service Énergie, Climat, Logement et Aménagement des Territoires

Madame Chantal ADJRIOU, cheffe du service Information, Développement Durable et Évaluation environnementale
Madame Paule FANGET, adjointe à la cheffe du service Information, Développement Durable et Évaluation environnementale
Monsieur Daniel HELLEBOID, chef du Service Sécurité des Transports et des Véhicules
Monsieur Thierry THOUMY, adjoint au chef du Service Sécurité des Transports et des véhicules
Madame Séverine FEBVRE, cheffe du service Mobilité et Infrastructures
Monsieur Nicolas LENOIR, adjoint à la cheffe du Service Mobilité et Infrastructures
Monsieur Sébastien PRÉVOST, chef de l'Unité Départementale de l'Oise
Madame Christelle TILLIER, adjointe au chef de l'Unité Départementale de l'Oise.

Article 2-

Délégation est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions définies par :

- l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet de l'Oise du 23 janvier 2019, paragraphe 5 (Procédures minières) à :

Monsieur DHENAIN Roger
Madame MAUROUX Sarah
Monsieur LAMACQ Philippe
Monsieur DUBUISSON Jean-Philippe
Madame KRAWCZYK Céline
Madame TAIN Caroline

- l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet de l'Oise du 23 janvier 2019, paragraphe 6 (Installations classées pour la protection de l'environnement) à :

Monsieur CHAUVEL Laurent
Monsieur SANTERRE Nicolas
Monsieur COURAPIED Laurent
Monsieur COLACCINO Sandro
Monsieur DEBONNE Olivier
Monsieur EMIEL Christophe
Madame ESTKOWSKI-CHAZOTTES Nathalie
Monsieur Bruno VARNIERE

- l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet de l'Oise du 23 janvier 2019, paragraphe 1 (Appareils à pression et canalisations) à :

Monsieur CHAUVEL Laurent
Monsieur PHILIPP Maxime
Monsieur CARON Philip
Monsieur DAMIENS Alexandre
Monsieur DAVID Didier
Monsieur DELANNOY Vincent
Monsieur DUTHOIT Xavier
Monsieur HAMMER Benoit
Madame MASCARTE Virginie

- l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet de l'Oise du 23 janvier 2019,

- * Paragraphe 8 (Détection et utilisation de spécimens protégés)
- * Paragraphe 9 (Décisions et autorisations relatives à la capture, la destruction d'espèces protégées et à la dégradation de leur milieu de vie (articles L411-2 et R411-6 du code de l'environnement))
- * Et paragraphe 10 (Inventaire du patrimoine naturel) à :

Monsieur BINCE Frédéric
Monsieur HANOCQ Thierry

Monsieur GONIDEC David

- l'article 1er de l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet de l'Oise du 23 janvier 2019,
paragraphe 2 (Production, transport, distribution et consommation d'électricité, ouvrages hydrauliques) à :

Madame ASLANIAN Élisabeth
Monsieur SARDINHA Bruno
Monsieur BILLET Fabien
Monsieur FASQUEL Pascal
Monsieur PARADIS Fabien

à l'exception du paragraphe 2.4 (Contrôle de l'ensemble des ouvrages hydrauliques du département) à :

Monsieur DENAIN Roger
Madame MAUROUX Sarah
Monsieur BIADALA Christophe
Monsieur CAFFIN Cyrille
Monsieur KOMADINA Boris
Madame PANTIGNY Lise
Monsieur TETU Thierry

- l'article 1° de l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet de l'Oise du 23 janvier 2019,
* paragraphe 3 (Réception et homologation des véhicules)
* paragraphe 4 (Délivrances et retrait des autorisations de mise en circulation)
* et paragraphe 14 (Centre de contrôles de véhicules) à :

Madame DUMINY Caroline
Madame LIBERKOWSKI Isabelle
Monsieur MODRZEJEWSKI Frédéric
Monsieur MIS Lionel
Monsieur BOUSSARD David
Monsieur BRUNET Didier
Monsieur DEREUMAUX Patrick
Monsieur DUPLAT Sébastien
Monsieur CARIN Grégory
Monsieur DAUCHEZ Jean-Bernard
Monsieur DEVRED Bruno
Monsieur VANDEVOORDE Guillaume
Monsieur DUBRULLE Grégory
Monsieur MABUT Harry
Monsieur MARCHAL Éric
Monsieur OPIGEZ Pascal
Monsieur VATBLED Philippe
Madame LAMAND Stéphanie
Monsieur VUYLSTEKER Alexandre
Monsieur WILLEMART Marcel
Monsieur PETIT David
Monsieur LAHONDES Dominique
Madame BOULAHZEN Malika
Madame TONNEL Christine
Monsieur HENRIQUES Francisco

- l'article 1° de l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet de l'Oise du 23 janvier 2019,
paragraphe 11 (Gestion des opérations d'investissement routier) à :

Madame CAFFIN Claire
Madame ROBACZYNSKI Suzanne

- l'article 1° de l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet de l'Oise du 23 janvier 2019,
paragraphe 12 (Procédures administratives d'évaluation environnementale de certains plans, documents ayant une incidence environnementale et des documents d'urbanisme) à :

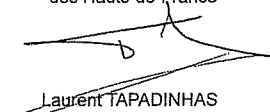
Madame CALVEZ-MAES Caroline
Madame BUCSI Yvette.

Article 3-

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, est chargé, au nom de Monsieur le Préfet de l'Oise de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis à Monsieur le Préfet et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Lille, le 29 mai 2020

Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Hauts-de-France



Laurent TAPADINHAS



Direction Départementale
des Territoires de l'Oise

PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ RELATIF À L'APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER DE LA FORÊT COMMUNALE DE WARLUIS

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Forestier notamment les articles L 211-1 et L 214-3, R 214-2 à R 214-8 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Claude SOUILLER, Ingénieur général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2020 donnant subdélégation de signature à Monsieur Florian LEWIS, Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental adjoint des Territoires de l'Oise ;

VU la délibération du Conseil Municipal, daté du 19 mars 2018, sollicitant l'application du régime forestier sur la Forêt Communale de Warluis, propriété de la commune de Warluis, pour une surface de 8 ha 43 a 29 ca ;

VU le procès verbal de reconnaissance contradictoire des bois, forêts et terrains daté du 30 mars 2018 et établi par Monsieur GAVARD, technicien de l'Office National des Forêts, et par Monsieur HAUTECLOQUE représentant de la commune de Warluis ;

VU l'avis favorable du Directeur d'agence de l'Office national des Forêt daté du 15 mars 2019 ;

VU le dossier de demande d'application du régime forestier de la forêt communale de Warluis reçu le 16 avril 2020 ;

CONSIDERANT que la Forêt Communale de Warluis est susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière et de reconstitution ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'autorisation

Le régime forestier s'applique aux parcelles de terrain, sises sur la commune de Warluis, constituant la Forêt Communale de Warluis, propriété de la commune de Warluis, cadastrée comme il est mentionné sur l'état parcellaire ci-dessous, pour une surface totale de 8 ha 43 a 29 ca.

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Surface concernée (en m ²)
WARLUIS	La voirie (merlemont)	X	394	2395
WARLUIS	La bruyère	Y	186	26898
WARLUIS	Les bruyères	Z	85	55036

Un plan de situation est joint en annexe

ARTICLE 2 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 3 : Délai et voies de recours

Cette décision peut-être contestée dans les deux mois suivant sa date d'affichage en mairie en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique, adressé au Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt. Une réponse de refus, ou l'absence de réponse dans un délai de deux mois qui fait naître une décision implicite de rejet, ouvre la possibilité de déférer le recours au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants la décision explicite ou implicite de rejet.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens : 14 rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur de l'Agence territoriale de l'Office National des Forêts, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le maire de la commune de Warluis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 19 mai 2020

Le directeur départemental adjoint,

Florian LEWIS



PRÉFET DE L' OISE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
MODIFICATION D'UN PASSAGE BUSÉ

COMMUNES DE EVE ET VER-SUR-LAUNETTE

DOSSIER N° 60-2020-00022

Le préfet de l' Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin seine-Normandie en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Nonette approuvé le 15 décembre 2015;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2018, donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Claude SOUILLER, ingénieur général des Ponts, Eaux et Forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2019 donnant subdélégation de signature à Fabienne CLAIRVILLE, attachée principale d'administration de l'État, responsable du Service de l'Eau, de l'environnement et de la Forêt à la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 27 Mars 2020, présenté par BIOGAZ DU VALOIS représenté par Monsieur Frédéric Pétilion , enregistré sous le n° 60-2020-00022 et relatif à la modification d'un passage busé sur le ru de la Molle Patte;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

BIOGAZ DU VALOIS
FERME DE LA POMPONNE
2 RUE DES BONS VOISINS
60950 VER-SUR-LAUNETTE

concernant :

Modification d'un passage busé sur le ru de la Molle Patte

dont la réalisation est prévue dans les communes de EVE et VER-SUR-LAUNETTE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Les opérations envisagées sont les suivantes :

- remplacement de la buse actuelle par une buse de diamètre 2000 et ayant une longueur de 18 m ;
- la buse sera enterrée de 30 cm avec une recharge granulométrique adaptée;
- un remblai de 1,5 m sera effectué sur la buse qui sera végétalisé.

Les eaux du ru de la molle patte seront déviées pendant le temps des travaux prévus sur trois jours à l'aide d'un batardeau et d'une pompe. Toutes les dispositions devront être prises pour limiter le départ de matières en suspension.

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 31 Mai 2020, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de EVE et VER-SUR-LAUNETTE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l' Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie , et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A BEAUVAIS, le 31 mars 2020

Pour le Préfet et par subdélégation
La Responsable du Service Eau
Environnement Forêt

Fabienne CLAIRVILLE

PREDED SECURITY
A l'attention du dirigeant
357 rue Denise Henoux
60290 LAIGNEVILLE

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2020-05-14-A-00034030
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu la demande présentée le 06/02/2020, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement PREDED SECURITY sis 357 rue Denise Henoux 60290 LAIGNEVILLE.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

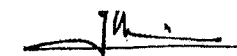
Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2119-05-14-20200733037 est délivrée à PREDED SECURITY, sis 357 rue Denise Henoux, 60290 LAIGNEVILLE et de numéro SIRET ou autre référence 88018067400017.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 14/05/2020

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Vice-Président



Guillaume THIRARD

PJ :arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.